



« L'original ou une copie doit être conservé par le sportif mineur ou majeur protégé et devra être présenté, le cas échéant, au préleveur ».

AUTORISATION PARENTALE OU DUREPRÉSENTANT LÉGAL -
POUR LES CONTRÔLES ANTI-DOPAGE NECESSITANT UNE TECHNIQUE INVASIVE
(PRELEVEMENT SANGUINS NOTAMMENT)

CODE DU SPORT – Article R232-52 –

Si le sportif contrôlé est un mineur ou un majeur protégé, tout prélèvement nécessitant une technique invasive, notamment un prélèvement de sang, **ne peut être effectué qu'au vu d'une autorisation écrite** de la ou des personnes investies de l'autorité parentale ou du représentant légal de l'intéressé remise lors de la prise ou du renouvellement de la licence. **L'absence d'autorisation est constitutive d'un refus de se soumettre aux mesures de contrôle.**

POUR L'ANNEE 20__ / 20__

JE SOUSSIGNE(E), LE REPRESENTANT LEGAL, M./MME :

NOM – PRENOM :
ADRESSE COMPLETE :
CODE POSTAL : VILLE :
TEL DOMICILE : TEL PORTABLE :
TEL PROFESSIONNEL : AUTRE :

AUTORISE L'ENFANT ou LE MAJEUR PROTEGE :

NOM – PRENOM :
DATE DE NAISSANCE :
DISCIPLINE :

A subir des contrôles anti-dopage nécessitant une technique invasive dans le cadre de son activité sportive de licencié(e) de la Fédération Française de Cyclisme.

Fait à....., le.....

Signature du/des parent(s)
ou du représentant légal,
Précédée de la mention « Lu et approuvé »

Signature de l'intéressé(e),
Précédée de la mention « Lu et approuvé »